

fredire ceux qui ne les partagent pas. Mais je serais désolé de les avoir involontairement blessés. J'ai toujours eu dans ma vie pour maxime constante que toutes les opinions consciencieuses avaient un droit égal à la tolérance et au respect, par la raison bien simple qu'elles proviennent de la même origine, de la foi que l'on a dans ce que l'on croit la vérité.

Veillez agréer, mon cher et savant confrère, l'assurance de mes sentiments de haute estime et de dévouement,

Ch. LUCAS,
Membre de l'Institut,
et de la Société générale des prisons.

La Rongère, le 15 octobre 1877.

UN PROJET

DE

RÉFORME PÉNITENTIAIRE AUX ÉTATS-UNIS

Le 1^{er} août 1877 se réunissait dans la cité de Newport une Conférence convoquée par le Rév. Dr Wines, l'Hon. Richard Vaux et le Comité de l'assistance publique de l'Ohio, pour s'occuper de la discipline et de la réforme des prisons. La conférence comprenait des membres venus des États de New-York, New-Jersey, Ohio, New-Hampshire, Maine, Rhode Island, Connecticut, Pennsylvanie, Maryland, etc.

Dès la première séance, le Dr Wines, le secrétaire si connu de l'Association nationale des prisons de New-York, présenta à la Conférence ce qu'il appela son « *Syllabus* », c'est-à-dire une suite de propositions formant l'esquisse d'un système complet d'institutions préventives, réformatrices et pénitentiaires. Ce projet devint dès lors la base des discussions de la Conférence. Il fut quelque peu modifié par elle, puis renvoyé à une Commission de trois membres qui le corrigea encore sur certains points.

C'est ce « *Syllabus* » successivement amendé par la Conférence elle-même et par la Commission tirée de son sein et enfin définitivement adopté dans la séance du 2 août, que nous mettons sous les yeux de nos lecteurs.

Nulle part la lutte pour la réforme n'est plus vive qu'en Amérique. C'est, croyons-nous, une rare fortune, que de trouver résumés en quelques pages, par un des chefs de cette réforme, les principes pour lesquels elle combat si vaillamment.

ESQUISSE D'UN SYSTÈME DE DISCIPLINE ET D'INSTITUTIONS PRÉVENTIVES, RÉFORMATRICES ET PÉNITENTIAIRES, ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE DE RÉFORME PÉNITENTIAIRE DE NEWPORT, LE 2 AOÛT 1877, ET PROPOSÉ A L'EXAMEN ET A L'ADOPTION, S'IL Y A LIEU, DES PEUPLES ET DES LÉGISLATURES DES DIFFÉRENTS ÉTATS.

Section I.

Diminuer le crime, le renfermer dans les limites les plus étroites possible, tel est le problème soumis à l'examen de la Conférence. Ce problème a trois termes. Il faut trouver le moyen : 1^o d'assurer à tous les enfants de l'État une éducation convenable; 2^o de sauver d'une première chute les enfants vicieux, abandonnés sans foyer et sans ressources; ou s'ils sont tombés, de les relever et de les arracher à la carrière du vice; 3^o de ramener les adultes criminels à des dispositions et à une vie meilleures, par l'action qu'on exercerait sur eux pendant leur emprisonnement. Lorsqu'une réponse satisfaisante aura été trouvée à ces trois questions, le problème qui consiste à prévenir et à réprimer le crime sera complètement résolu. Or c'est là un problème qui réclame la sollicitude et l'étude de l'homme d'État le plus haut placé, car il intéresse l'ordre et la sécurité de la société, la vie et la propriété des citoyens, et à qui le considère dans toute son étendue et sa largeur, il apparaît comme l'un des premiers problèmes du jour. Il a d'ailleurs heureusement pris aujourd'hui presque partout une grande place dans les préoccupations publiques. Le baron de Bulow, ministre des affaires étrangères de l'empire allemand, dans une conversation qu'il avait avec un des membres de cette Conférence, faisait cette remarque frappante : « Cette question de préservation et de répression du crime est infiniment plus digne de l'intérêt et de l'étude des hommes d'État que les neuf-dixièmes des questions de politique quotidienne qui occupent une si grande partie du temps et de l'attention des cabinets. » Thiers, l'ex-président de la République française, disait dans une lettre adressée au même membre : « La réforme des prisons intéresse toutes les nations civilisées. Punir les hommes en vue de les amender est la meilleure des œuvres de la société : celle dont le succès est le plus désirable. »

Section II.

L'influence de la politique et l'instabilité de l'administration sont les deux principaux obstacles qui ont jusqu'à présent contrarié et qui contrarient encore dans notre pays les progrès de la discipline pénitentiaire et de la réforme. Dans bien des États les prisons ont formé et forment encore une partie du mécanisme politique de l'État. L'intérêt des hommes politiques a principalement dirigé leur organisation, tandis que l'intérêt de la nation et l'intérêt des prisonniers, intérêts qui se confondent, ont été oubliés dans la pratique. A chaque tour de la roue politique, tous les fonctionnaires en place sont balayés; tandis que le parti vaincu se retire, le parti victorieux vient occuper les places abandonnées, avec la régularité d'un mouvement d'horloge. L'organisation des prisons de l'Ancien Monde n'a pas pareille difficulté à soulever et n'est pas entravée par de pareils obstacles et rien n'est plus incompréhensible pour les hommes de ces pays au courant des faits pénitentiaires, que l'état des choses parmi nous.

Un pareil système de nominations politiques anéantit presque entièrement tout notre système de législation pénale et pénitentiaire, et quand même les inspections pourraient corriger quelques abus isolés et la philanthropie porter secours à quelque misère particulière, une réforme large, complète, systématique et par-dessus tout durable, restera impossible. Pour une pareille réforme, il est tout à fait essentiel que toute direction politique soit écartée de l'administration de nos prisons et qu'elle revête un plus grand caractère de stabilité. Mais comment? C'est là la question importante et pratique et sa difficulté est égale à son importance.

En 1864, l'Association des prisons de New-York, à l'approche de la Convention qui devait reviser la constitution de cet État, nomma un Comité composé de ses membres les plus expérimentés et les plus capables, et le chargea de préparer un projet d'amendement à soumettre à cette Convention. Le projet préparé par cette Commission contenait en substance les propositions suivantes :

1^o Nomination d'un comité de cinq Commissaires des prisons

de l'État fonctionnant pendant dix ans; un membre sortant tous les deux ans, mais rééligible.

2° Le Comité nommé par le gouverneur et le sénat ne reçoit pas d'indemnité, mais nomme un secrétaire salarié qui consacre à l'œuvre la totalité de son temps.

3° Le Comité nomme les directeurs, les aumôniers, les officiers médicaux et les employés des diverses prisons de l'État. Ces fonctionnaires restent en fonction tant que leur conduite est bonne, ne peuvent être révoqués que pour une cause spécifiée et après avoir été entendus dans leur défense.

4° Les fonctionnaires inférieurs — geôliers et gardiens — sont nommés par les directeurs et révoqués par eux, sous leur responsabilité envers le Comité.

5° Le Comité use de tels pouvoirs et s'acquitte de telles charges qu'il plait à la législature de lui confier relativement aux prisons et maisons pénitentiaires des comtés, aux institutions d'amendement et à tous les établissements qui s'occupent de prévenir ou de réprimer le crime.

Cet amendement fut adopté par la Convention; mais la constitution révisée ayant été rejetée par le peuple dans son ensemble, le chapitre relatif aux prisons partagea le même sort.

Les précautions que nous venons de citer ont paru à la Conférence propres à neutraliser l'influence de la politique dans l'organisation des prisons et à donner à cette organisation un plus grand caractère de stabilité, autant du moins que cela est possible sous un gouvernement démocratique. C'est pourquoi, sans recommander la mesure plus haut rapportée dans tous ses détails et tout en admettant qu'elle pourrait être améliorée et peut-être même remplacée heureusement, nous insistons avec énergie sur les deux principes qui en forment la base : Enlever nos prisons au domaine des partis politiques; assurer à leur gouvernement et à leur administration un plus haut degré de stabilité.

En Pennsylvanie, les Comités de direction des prisons sont nommés par la Cour suprême et l'expérience a prouvé que ce système constitue une efficace défense contre l'influence des partis politiques dans le gouvernement et l'administration des prisons.

Section III.

L'Œuvre qui se propose de diminuer le crime, soit en le prévenant soit en le réprimant, est une œuvre *une*. Aussi est-ce la conviction de la Conférence, que le système pénitentiaire d'aucun État ne saurait être, autant qu'il est désirable, parfait et fécond en résultats utiles, sans une autorité centrale et suprême modérant, guidant, contrôlant, unifiant et vivifiant le tout. Aussi dans notre opinion, le Comité de commissaires ou inspecteurs des prisons, dont il a été question dans la section précédente, devrait être investi d'un pouvoir général de surveillance et de contrôle sur tous les lieux de détention : — Geôles, prisons de l'État, maisons de correction, maisons de détention, postes de police, institutions de prévention et d'amendement, etc. sauf ceux qui auraient été soustraits à cette surveillance par un acte législatif spécial. Nous irons plus loin et nous dirons, mais sans insister sur ce point, que d'après nous, ce Comité général devrait nommer les principaux employés des institutions de l'État dont il vient d'être parlé, ces fonctionnaires n'étant révocables que pour incapacité, ou mauvaise conduite; et que sa sanction devrait être nécessaire à la nomination faite par les autorités locales des principaux fonctionnaires des prisons de comté ou de réforme et de tous les lieux de détention légale, dotés d'une organisation indépendante, ces fonctionnaires n'étant révocables que pour cause spécifiée.

Section IV.

L'Œuvre qui consiste à prévenir et à réprimer le crime, doit comprendre une série d'institutions allant pour ainsi dire du berceau à la tombe, — c'est-à-dire l'école publique, l'institution préventive, quel qu'en soit le nom ou le degré, l'école de réforme, le poste de police, la maison de détention, la prison pour jeunes criminels, la maison de correction, la prison des femmes et la prison de l'État.

Section V.

L'École publique. — Bien que tel ne soit pas son but premier, l'École publique n'en constitue pas moins, par son action et son effet, une institution éminemment préventive. En effet, les statistiques réunies et publiées par le dernier Congrès international pénitentiaire de Londres, démontrent jusqu'à l'évidence, que l'ignorance est la cause prochaine, sinon immédiate du crime. Des statistiques soigneusement composées, montrent, que dans l'État de New-York, un tiers des crimes est commis par un cinquantième de la population; en d'autres termes, que la criminalité des illettrés comparée à celle de ceux qui ont reçu de l'instruction, est comme 16 à 1; de telle sorte qu'il est 16 fois moins probable de voir condamné pour crimes celui qui a reçu de l'instruction, que celui qui en est privé. Il est donc de l'intérêt, et pour mieux dire, du devoir de l'État, de fournir à tous les enfants l'instruction nécessaire. C'est là une dette que doit l'État et à ses enfants, et à lui-même, et à la postérité.

La charité, la prudence, la politique, l'intérêt public, tout s'unit pour l'y obliger. Mais quand l'instruction nécessaire aura été mise à leur disposition, tous les enfants, tous les parents ne se soucieront pas d'en profiter. Et alors la question se pose : qu'y a-t-il à faire? Établir l'instruction obligatoire, et, par des moyens appropriés, rendre l'obligation effective; telle est la réponse. Il est bien préférable d'imposer l'instruction au peuple, que d'avoir à lui imposer la prison, comme expiation de crimes dont le manque d'instruction aura été la principale cause.

Section VI.

Institutions expressément établies pour prévenir le crime. — C'est une maxime banale mais vraie, qu'il est plus facile et meilleur de prévenir le mal que de le réparer; nulle part cette maxime n'est plus vraie que quand il s'agit du crime. Détruire les semences du crime, en tarir les sources et le tuer dans l'œuf, vaut mieux que réprimer, — mieux même que réformer le criminel.

D'ailleurs, malgré tout ce que pourront faire les systèmes d'instruction publique les mieux organisés et les mieux dirigés, il restera une masse considérable d'enfants (masse qui ne saurait être à l'heure qu'il est, aux États-Unis, moindre d'un demi million, et qui probablement est en fait bien plus nombreuse), que ces systèmes n'atteindront pas. Leur dénûment, leur vie vagabonde, leurs habitudes dépravées, leurs haillons et leur malpropreté ne permettent pas de les recevoir dans les écoles où sont instruits les autres enfants. C'est dans cette classe que les rangs du crime se recrutent et se recruteront tant qu'on la laissera exister. Ces enfants sont nés pour le crime et élevés pour lui.

Tout ce petit monde, — et c'est bien un monde à part, — est né sur les bords d'un courant qui se précipite sans cesse vers les profondeurs de la mer. Le laisserons-nous suivre le courant jusqu'à ce qu'il arrive aux abîmes, ou l'amènerons-nous sur le bord? Que faire de ces épaves de la société, de ces « arabes des rues », comme on les appelle souvent, non sans raison? Notre réponse sera : Recueillez-les; abritez-les; soignez-les; élevez-les; instruisez-les. Empêchez le mal en enseignant le bien. Donnez-leur la notion du juste et de l'injuste. Apprenez-leur l'honnêteté aussi bien que la lecture; un métier aussi bien que le calcul. Donnez-leur la connaissance et l'amour du devoir, de la justice, du respect de la loi, en même temps que vous leur donnerez la science et l'amour des lettres. Mais comment arriver à ce résultat? C'est une œuvre qui demande toute une série d'institutions préventives, — salle des nourrissons (crèche suivant le beau nom que lui donne la France); salle d'asile ou kindergarten; orphelinat; maison des enfants abandonnés; écoles industrielles ne donnant que la nourriture et l'instruction; écoles industrielles ajoutant aussi le vêtement et le logement; écoles d'apprentis; sociétés de patronage venant en aide à ces apprentis. Les institutions de ce genre devaient être décuplées. C'est dans ces abris et ces retraites que ces enfants doivent être rassemblés pour y recevoir l'éducation intellectuelle, morale, religieuse et professionnelle qui ailleurs n'est pas à leur portée. C'est de là qu'on doit, le temps venu, les envoyer occuper de bonnes places dans les ateliers ou les fermes où ils deviendront de vertueux et d'utiles citoyens; augmentant la richesse nationale au lieu de la dévorer.

La Conférence tient à insister sur la haute importance qu'elle attache à l'éducation industrielle ou professionnelle des enfants dont s'occupe le précédent paragraphe. Parmi les causes les plus fécondes du crime, il faut incontestablement compter le manque de cette éducation technique, en d'autres termes, le manque d'un métier. On ne saurait trop encourager la création d'écoles d'apprentis dans ce but. Elles devraient avoir une large part dans les préoccupations de la législature. Le législateur ne peut pas, sans négliger son devoir, refuser de s'intéresser à l'éducation professionnelle des enfants pauvres dont le travail doit être le seul moyen d'existence et la seule ou au moins la principale défense contre le crime. Si c'est un devoir pour la société d'établir des écoles primaires afin que tous puissent apprendre à lire et à écrire, est-ce moins un devoir pour elle de veiller à ce qu'au moins tous les enfants sans ressources, sans abri et sans assistance, soient instruits dans une profession ou un métier? S'il est juste d'inscrire parmi les dépenses obligatoires de l'État les dépenses d'instruction primaire, il semble à la Conférence non moins juste d'y faire entrer les frais de l'instruction professionnelle là où il est nécessaire d'assurer cette instruction à l'enfant malheureux. C'est pourquoi les écoles d'apprentis devraient être établies en nombre suffisant pour assurer l'éducation professionnelle de tous les enfants dont il est ici question. La charité doit veiller sur tous ces enfants et la loi lui fournir les moyens d'accomplir son œuvre, en dépit de l'indifférence ou même de l'opposition des parents et de tous les autres obstacles.

On répond que tout cela coûtera de l'argent! Certainement, cela en coûtera; mais dix fois moins qu'il n'en coûte de laisser les enfants grandir et devenir des criminels qui dépouillent la communauté, dix fois moins qu'il n'en coûte d'enfler les frais de poursuite criminelle et d'augmenter l'impôt pour construire des prisons à ces criminels et pour les y garder. Pendant une période de 120 années, la Pennsylvanie a dépensé la somme de 377.000 dollars pour venir en aide aux efforts faits pour prévenir le crime, pendant que les premiers frais de l'une de ses maisons pénitentiaires établies pour réprimer le crime, ont dépassé un million et demi de dollars. Il y a tout un volume de sage politique et de bon sens résumé dans la réponse faite par un Suédois à un Anglais qui lui demandait si le soin des en-

fants recueillis dans les rues n'était pas coûteux? « Oui, répondit-il, c'est coûteux, mais pas cher; nous autres Suédois, nous ne sommes pas assez riches pour laisser un enfant grandir dans l'ignorance, la misère et le crime et devenir ainsi un fléau pour la société aussi bien qu'une honte pour lui-même. » Il apparaît ainsi que chaque État a un profond intérêt à la bonne éducation de ses citoyens; que c'est à la fois son droit et son devoir d'appliquer ce principe à l'égard de tous ses enfants; que ni le malheur ni la faute des parents ne doit fermer la porte de l'école à leurs enfants; que ce droit et ce devoir sont par dessus tout impérieux dans les pays où tous les citoyens sont par le suffrage universel admis à la participation des affaires publiques; que l'enfant mal élevé doit nécessairement devenir une cause de trouble dans la société, parce que l'oisif, le vagabond se change bientôt en criminel; que si l'État ignore son droit ou néglige son devoir à l'égard de ces enfants, il ne peut loyalement leur demander un compte strict de leurs actes; que de même qu'on n'attend pas pour arroser une plante qu'elle ait poussé, mais qu'on commence à la soigner avant même qu'elle n'ait apparu à la surface du sol, de même l'âme de l'homme demande une active et intelligente sollicitude depuis le premier jour où elle commence à exister; qu'aider les parents et au besoin les remplacer dans l'accomplissement de leurs obligations est un devoir impératif pour l'État.

Une question s'élève ici : L'État doit-il remplir lui-même cette tâche en centralisant entre les mains de ses agents officiels les secours et l'instruction à donner aux enfants sans ressources et abandonnés? La réponse doit être négative, car pour une œuvre de ce genre, l'argent ne suffit pas; il faut des cœurs aimants et sympathiques, et le zèle de la charité privée, que l'État doit se contenter de stimuler et d'encourager par de modestes subsides.

Ce plan a servi de base au vaste système d'écoles industrielles et de réforme au nombre d'environ 200 que la Grande-Bretagne a organisées et dirigées — organisées et dirigées avec une habileté et une efficacité si admirables, que durant les dernières vingt années il s'est produit sur toute la surface de l'Angleterre un mouvement progressif mais sensible de diminution du crime, mouvement qui s'est manifesté d'une façon particulière dans le comté de Gloucester qui, à l'heure qu'il est, n'a qu'une prison

au lieu des sept qu'il possédait il y a trente ans, et où la moyenne quotidienne des prisonniers, qui était, à la même époque, de 870, est aujourd'hui descendue à 170. Cette sorte d'institution est ordinairement en Angleterre le produit de la bienfaisance privée. Des particuliers ou une association charitable établissent l'école, et la font examiner par un inspecteur du gouvernement. Si les conditions requises ont été remplies, l'école reçoit un certificat de l'administration qui dorénavant payera une somme fixée par semaine et par enfant, mais auparavant, le terrain, les constructions, les meubles et toutes les autres choses nécessaires ont été fournies par la charité privée.

En d'autres termes, le gouvernement, ayant un grave devoir à remplir à l'égard de certaines classes d'enfants, use d'un intermédiaire par lequel il arrive à son but mieux et à meilleur marché qu'il ne pourrait par l'action officielle : cet intermédiaire c'est le zèle et la charité privés. L'État ne doit pas survenir pour modifier ou diriger en aucune façon la conduite de l'école ; son action doit se restreindre à la surveillance et à l'inspection nécessaires pour s'assurer que les conditions auxquelles il donne son argent sont remplies.

Pour nous résumer sur ce sujet et conclure, nous dirons :

1° L'État doit assumer la surveillance de tous les jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge de 14 ans et n'ont pas de tuteurs particuliers.

2° L'État doit déléguer la tutelle de ces enfants soit aux individus qui entreprennent de les adopter dans une famille, soit aux corps constitués choisis par les citoyens qui prennent la charge de ces jeunes gens dans des établissements connus sous les noms d'écoles industrielles, asiles, retraites, maisons pour les enfants abandonnés ou toute autre désignation.

3° En déléguant l'autorité maternelle à ces personnes ou à ces corps constitués, l'État fixera les conditions qu'ils devront remplir ; il exercera la surveillance nécessaire pour s'assurer que les conditions requises ont été remplies.

4° Ces conditions remplies, l'État fera pour chaque enfant telle allocation qui sera jugée nécessaire.

5° Toutes les écoles industrielles, quel que soit leur nom, doivent le plus qu'il est possible remplir les conditions du foyer domestique.

6° L'endroit le plus convenable à l'éducation de ces enfants,

c'est la campagne, les champs. Quoi que le monde puisse en dire, faites autant de cultivateurs que vous pourrez. Le travail de la ferme est plus sain pour l'âme que celui de l'atelier. Que ces institutions soient le plus possible à la campagne : qu'elles soient entièrement séparées des établissements créés pour le traitement du paupérisme et du crime ; qu'elles soient organisées de façon à préparer leurs habitants à devenir des citoyens honorables et sachant se suffire ; enfin qu'elles contiennent des quartiers séparés pour les enfants en bas âge, les filles et les garçons.

7° Il serait préférable d'avoir un certain nombre de petits établissements contenant de 40 à 60 pensionnaires dans des localités différentes, que d'avoir quelques établissements monstres. On obtiendra ainsi plus d'efforts spontanés et individuels, plus de sympathie et de zèle.

8° Les asiles seront complètement sous la direction des femmes ; des mères de familles prendront part à la direction des écoles industrielles pour les garçons. Les comités et les commissions exécutives comprendront des femmes aussi bien que des hommes.

Section VII.

Écoles de réforme. — L'école de réforme pour la jeunesse ne s'occupe plus, comme les établissements de la classe précédente, d'enfants exposés à devenir criminels, mais de ceux qui ont déjà commis quelque acte délictueux. Cependant, avec l'exception que ceux qu'on y renferme doivent être dans tous les cas gardés de jour et de nuit jusqu'à ce que leur sort ait été légalement fixé, ces écoles doivent être en général organisées et dirigées d'après les mêmes principes que les écoles industrielles. Il y a trois méthodes pour organiser ces établissements : on peut en faire l'œuvre exclusive de la charité privée ou des employés de l'État, ou l'œuvre de l'initiative et de la direction privées combinées avec l'aide et la surveillance de l'État. Le premier système a été la forme universellement adoptée par les premiers efforts faits vers ce but ; il est aujourd'hui très-répandu et pratiqué sur le continent européen. Le second prévaut aux États-Unis. Le troisième est le système adopté et pratiqué en

Angleterre d'une façon uniforme ou avec des exceptions si rares qu'on peut les négliger dans la pratique (deux pour tout le royaume). Nous avons un exemple de cette forme d'organisation aux États-Unis. — C'est l'École de réforme des filles à Middletown dans le Connecticut, école dont la situation et le succès donnent aux autorités une satisfaction entière. De semblables établissements doivent être préférés à des écoles placées uniquement sous la direction de l'État et cela pour les raisons suivantes, parmi beaucoup d'autres :

1° Ce principe place la direction de l'École dans les mains de ses amis les meilleurs et les plus dévoués.

2° Il ferme la porte à toute ingérence extérieure dans la direction sauf le cas d'abus manifestes.

3° Il donne aux influences religieuses une plus grande vivacité et un plus grand pouvoir.

4° De pareils établissements seront pourvus des moyens de vivre et de grandir d'une façon plus certaine et plus libérale, parce qu'ils enrôleront dans leur œuvre un plus vaste cercle d'amis ; on leur fera des legs ; par souci pour leur mémoire, des particuliers feront bâtir de pareilles maisons ; chaque année les familles et les associations aideront par leurs contributions les fêtes, les bibliothèques et les distributions de prix.

5° L'influence politique se fera peu sentir et l'indépendance nécessaire à l'égard des changements de l'Administration sera assurée.

6° L'union des efforts publics et privés encouragera fortement à multiplier ces écoles. Qu'il soit une fois bien connu que le dessein de l'État est de stimuler les donations privées en leur garantissant un subside suffisant pour faire vivre en tout ou en partie toute école de réforme bien organisée, et les individus charitables, les corps religieux, les associations de charité, les corporations municipales, ne demanderont pas mieux que de faire les premiers frais partout où le besoin d'une pareille institution se fera sentir.

Si la bonté privée est disposée à abriter et à habiller ces criminels qui débudent, l'État ne doit-il pas aider à leur amendement en donnant les moyens de les nourrir et de les élever ? Nous répondrons par un oui énergique et soutenons que là où la bienfaisance privée supplée au manque de tutelle paternelle, l'État doit prendre sa part dans l'œuvre de réforme, en donnant

une modeste allocation par tête aux écoles de réforme et maisons de refuge établies par la philanthropique initiative des particuliers. Tel est le plan adopté en Angleterre où le gouvernement intervient aussi peu que possible dans la direction ordinaire, prescrivant certaines règles générales, mais laissant la nomination des employés et les détails de l'administration aux commissions ou comités locaux. On pourrait dire que l'État contracte sur certaines bases avec les différents établissements pour l'œuvre à faire ; aussi longtemps que cette œuvre est bien faite, l'État n'intervient que pour s'en assurer.

Section VIII.

Poste de police ou Chambre de sûreté (Lock-up). — Nous arrivons maintenant au traitement des criminels adultes. Ici l'établissement du premier degré c'est le poste, ou prison de police ; et ce genre d'établissement contient une population qui est probablement le double ou même davantage de celle de tous les autres établissements réunis. Ce fait suffit pour montrer leur importance et l'attention qu'on y doit attacher.

La foule admet peut-être à peine comme réelle l'existence de ces prisons, et ceux qui les connaissent, sachant que leurs habitants n'y sont placés que pour une nuit, ou un jour et parfois même quelques heures seulement, considère comme de peu d'importance la façon dont ils y sont traités, et les tristes conditions auxquelles ils sont soumis. C'est là, il faut y insister, dans ces écoles primaires de la corruption et de la dégradation, que l'œuvre de la réforme pénitentiaire doit commencer ; et l'attention croissante dont ces postes ont été dans ces derniers temps l'objet, est un heureux gage du progrès de l'humanité dans la discipline des prisons.

Trouver la construction et la direction appropriées à ces chambres de sûreté est un problème qui réclame des études et des réflexions sérieuses. S'il est vrai que le principe, *obsta principiis*, — arrête le crime à ses débuts, — doit être la loi de tout gouvernement moral, la chambre de sûreté est le point où la réforme des prisons doit commencer son œuvre, si elle veut la mener à bien ; car de la condition morale dans laquelle ses précédents emprisonnements ont laissé le coupable, dépend en grande partie

l'action réformatrice de la maison de correction ou de la prison d'État. Comment en effet relever un homme, chez lequel il ne reste plus rien d'une base morale sur laquelle on puisse s'appuyer ?

Ici la réforme exige que ces prisons soient construites et dirigées d'après les principes suivants. On doit :

1° Faire le bâtiment assez grand pour pouvoir fournir à chacun de ses habitants une cellule séparée, quelle que puisse d'ailleurs être la dépense (car ce sera toujours en définitif le meilleur marché des systèmes).

2° Suivre entièrement les lois de la science hygiénique relativement à la ventilation, à la propreté, etc..

3° Assurer aux prisonniers un bien-être raisonnable au moyen d'une nourriture simple mais saine, bien apprêtée et bien servie.

4° Éviter toute publicité, toute honte inutile.

5° Pourvoir la prison de gardiens humains, respectables et capables.

6° On doit souvent entendre dans ces prisons le pas du missionnaire de la cité, des membres des associations chrétiennes de jeunes gens et autres personnes raisonnables qui sont disposées à travailler pour le Christ et pour l'humanité. L'emploi de ces influences devrait être reconnu par la loi, bien que non fourni ni imposé par elle.

7° En définitive, d'ailleurs, vu l'extrême brièveté des détentions, le but de ces établissements doit toujours être plutôt de prévenir que de corriger le mal.

Section IX.

Prison de comté. — Tout le système des prisons de comté aux États-Unis est une honte pour notre civilisation. Il est mauvais, mauvais sans qu'on puisse espérer l'améliorer et mauvais il restera tant qu'il existera sous sa forme actuelle. Il a besoin non d'être perfectionné, mais d'être renversé, non d'être modifié mais d'être reconstruit. Il y a un demi-siècle, Tocqueville jugeait nos prisons de comté « *les pires qu'il eût jamais vues* », et il n'y a eu depuis cette époque que peu de progrès marqués. C'est un système qui gaspille le temps, les occasions, l'argent et ne réforme pas.

L'atmosphère morale de ces prisons est impure ; aucune autre ne l'est davantage.

Elle est chargée de contagion. Les habitants de ces lieux sont dans un contact immédiat ; rien ne restreint leurs rapports ; leur langage est abominable. L'effet de cette promiscuité est d'augmenter le nombre des criminels, de développer leur perversité et de la rendre plus dangereuse. Ils apprennent là : le mépris de toute autorité divine ou humaine ; l'hostilité contre la loi et ses agents ; les charmes et les plaisirs du vice ; le devoir de venger sur la société les torts imaginaires qu'ils lui reprochent ; la nécessité de l'adresse, de l'audace et même de la violence si elle est nécessaire dans la perpétration du crime et d'une sombre soumission au châtement s'ils sont pris ; la vanité de tout effort vers l'amendement, et les meilleures méthodes pour réussir dans les entreprises criminelles. Ainsi le pays possède dans les prisons de comté, environ deux mille écoles de vice toutes fournies de professeurs habiles et zélés. La condamnation du système est contenue dans une seule pensée : c'est une tentative absurde de vouloir guérir le crime, fruit de l'oisiveté, en rendant cette oisiveté obligatoire ; et d'enseigner la vertu, produit d'une culture morale attentive et difficile, en imposant la société de ceux qui raillent la vertu, le devoir et la religion.

Mais le point essentiel, c'est de porter remède à un état de choses à la fois si honteux et si dangereux. Il faut le dire et il vaut mieux le dire bravement et simplement : il n'y a pas de remède, aussi longtemps que l'État ignore et fuit la responsabilité qui pèse sur lui dans le traitement infligé à tous ceux qui ont offensé les lois de l'État. Quant aux comtés, vu d'une part le petit nombre et le peu de densité de leur population, et de l'autre le peu d'étendue de leurs ressources, ils sont incapables de remplir cette charge. Ce fait explique la raison d'une remarque qui a déjà été faite, à savoir que le système de nos prisons de comté ne peut pas être amélioré, mais qu'il doit être reconstruit, révolutionné. L'État a donné aux comtés une tâche qu'il leur est impossible de remplir. Il faut qu'il mette lui-même l'épaule à la roue. Le premier pas vers une réforme du système doit être la prise par l'État de la surveillance et de la direction de tous les condamnés à quelque degré qu'ils appartiennent, — délinquants aussi bien que criminels. La vraie prison

de comté devrait être une simple maison de détention assurant la garde des prisonniers, attendant l'instruction, ou le jugement, ou des prisonniers de passage après leur condamnation; il faudrait peut-être y ajouter la punition d'un premier délit, punition destinée à être un court et pénétrant avertissement propre à empêcher la perpétration d'actes criminels. — La séparation cellulaire me paraît être le seul régime convenable aux prisons de ce genre et cela justement à cause des deux classes de prisonniers plus haut nommés; pour la dernière, parce qu'une première peine doit être fortement sentie et produire une réelle intimidation; pour la première, parce que les personnes simplement prévenues de crimes, et dont la criminalité n'a pas encore été démontrée, ont un droit à être protégées contre la souillure, et que si elles sont réellement coupables, les autres ont le droit d'être mis à l'abri de leur influence corruptrice.

Cette doctrine qui distingue nettement les prévenus des condamnés, est aussi ancienne que la jurisprudence romaine qui appelait les uns *otages de justice*, et les autres *esclaves de la peine*. Elle distinguait aussi les lieux où ils étaient renfermés, appelant la prison des premiers *carcer*, et celle des derniers *vincula publica*, et déclarant que le *carcer* était une prison dont le seul but était d'assurer la garde du prévenu; tandis que les *vincula publica* constituaient une prison pénale.

Il y a certainement ici une raison semblable et même plus forte pour entourer les maisons de détention de toutes les sauvegardes matérielles et morales que nous avons dans la section précédente réclamées en faveur des prisons de police ou chambres de sûreté. Nous pensons que la vie en commun sans distinction, imposée aux personnes retenues pour être jugées, est une cause féconde en crime, et que toutes les prisons servant à la détention et à la garde de ces personnes devraient être construites et administrées de façon à prévenir cette promiscuité. Le rôle que remplit maintenant la prison de comté ou plutôt le rôle qu'elle a entrepris et qu'il lui est impossible de remplir, devrait, dans un système de prisons efficace, être assumé par l'État, le seul agent capable de le remplir convenablement. Quant à l'organisation à donner aux établissements nouveaux que l'État créerait pour remplacer les prisons de comté qui ne devraient plus être que des lieux de détention préventive, nous nous en occuperons dans les sections suivantes.

Section X.

Les prisons destinées à punir le crime, doivent être ainsi que leurs habitants, classées et disposées par degrés; il doit y avoir des prisons pour les jeunes criminels; des prisons pour les hommes coupables de délits de peu d'importance; des prisons pour les femmes; des prisons pour les hommes coupables de grands crimes. Mais avant d'entrer dans le détail des principes et des méthodes qui doivent présider à l'organisation et à la direction de ces établissements, il convient de donner une idée générale des bases sur lesquelles un système de prisons doit être construit, et des moyens qu'il faut employer pour le faire agir. Nous éviterons ainsi les répétitions et tout le sujet sera présenté sous un jour plus clair et plus satisfaisant.

Section XI.

La Conférence pense que, dans la réaction qui s'est produite contre le système cellulaire, le pendule a été trop loin du côté opposé. Nous pensons que la cellule a une place, une fonction importante à remplir dans tout sage et bon système de discipline pénitentiaire. Nous pensons que l'isolement absolu ne saurait jamais être employé pour les enfants, sauf le cas d'une punition disciplinaire; que son usage devrait être restreint à la prison préalable, sauf quand des raisons médicales exigeraient qu'il en fût autrement ordonné. Nous pensons que la cellule devrait former le premier degré de tout emprisonnement pénitentiaire, avec un minimum et un maximum de durée très-éloignés l'un de l'autre, mais de façon que la détention cellulaire ne pût cependant jamais être moindre de deux ou trois mois, ni dépasser douze mois. Nous pensons enfin que c'est là un terrain commun sur lequel les partisans du système cellulaire et ceux de la vie en commun peuvent se rencontrer comme des frères sortis de la même famille et «demeurer ensemble dans l'unité» pour le grand et immense avantage des deux systèmes.

Section XII.

Protéger la société en prévenant ou réprimant le crime, tel est le but suprême de tous les établissements créés pour sauver l'enfance ou punir le criminel. Mais la meilleure protection pour la société, c'est l'amendement du coupable, et c'est pourquoi la plupart, sinon tous les codes des États, proclament cet amendement, le but principal des peines publiques et de la discipline des prisons. Quant à savoir si les criminels sont capables de subir des influences réformatrices et peuvent être tirés de l'abîme où ils sont tombés, ce n'est plus une question ouverte. L'expérience a parlé, parlé par les faits et toute autorité digne de ce nom a joint sa voix à la sienne.

D^r WINES.

(A suivre.)

(Traduit de l'anglais par M. RAOUL JAY.)

REVUE PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE : Documents officiels relatifs à l'application de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel. — *Statistique pénitentiaire*. — Notices bibliographiques : *La Revue pénitentiaire italienne*, *La Réhabilitation des condamnés*, *Manuel du Patronage*, *les Prisons cellulaires en Belgique*, *Comptendu annuel de la Société des prisons à New-York*. — Notices nécrologiques : M. le professeur Bonnier; M. le conseiller Reverchon.

I

Documents officiels relatifs à l'application de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel.

A. — PROGRAMME POUR LA CONSTRUCTION ET L'APPROPRIATION DES PRISONS DÉPARTEMENTALES EN VUE DE LA MISE EN PRATIQUE DU SYSTÈME DE LA SÉPARATION INDIVIDUELLE. (Mis en vigueur par arrêté ministériel en date du 27 juillet 1877.)

I

Construction de nouvelles prisons.

1. Situation et configuration du terrain.

Il est préférable de placer les prisons à proximité du palais de justice, toutes les fois que les mouvements de population ne sont pas suffisants pour justifier la mise en service d'une voiture cellulaire pour le transport des prévenus et accusés allant à l'instruction ou à l'audience.

Il importe, dans tous les cas, d'éviter toute facilité de communication orale ou visuelle avec le dehors.

Le terrain ne devra être choisi qu'après l'adoption du plan d'ensemble, de façon qu'il puisse se prêter par sa configuration aux